



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0191
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0191 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque à Germigny-l'Exempt (18) reçue complète le 3 novembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 8 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 980 kWc, pour une production annuelle d'environ 1 100 MWh/an sur un terrain d'une surface totale d'environ 1 ha situé sur la parcelle n°450 de la section cadastrale B, à Germigny-l'Exempt (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend :

- 824 panneaux photovoltaïques sur des fondations de pieux battus,
- un poste de livraison, un poste de transformation et deux bâches incendie d'une capacité unitaire de 120 m³,
- une voie de circulation, une clôture d'environ 2 m de hauteur et une haie paysagère entourant le site ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé sur une ancienne décharge de déchets agricoles et horticoles non utilisée depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT de plus, que le projet sera réalisé en secteur Npv (secteur de taille et de capacité d'accueil pour les centrales photovoltaïques) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, sur lequel seules sont autorisées les centrales photovoltaïques au sol ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à 1,4 km du site classé « L'Église Notre Dame de Germigny-l'Exempt » à partir de laquelle il n'y a aucune vue directe sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors et à plus de 8 km de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT toutefois que les inventaires relatifs à la faune et à la flore ont montré la présence de six espèces d'oiseaux présentant un statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France ou de la région Centre et d'une espèce en statut de conservation défavorable sur la liste rouge de mammifères de la région Centre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi qu'un suivi régulier pendant l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront faibles compte tenu de la superficie du terrain d'implantation et de la surface imperméabilisée (inférieure à 60 m²) d'une part, et des fondations en pieux battus d'autre part ;

CONSIDÉRANT que d'après le dossier, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une centrale photovoltaïque à Germigny-l'Exempt (18) est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de création d'une centrale photovoltaïque à Germigny-l'Exempt (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr